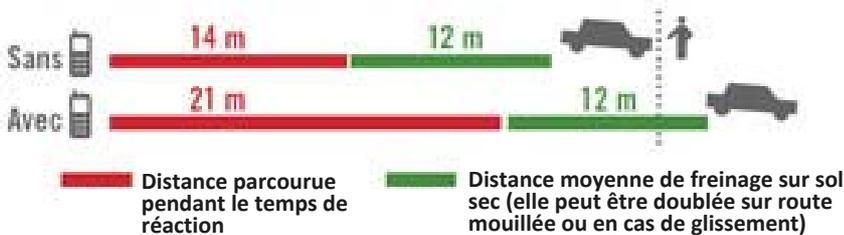


**Téléphoner ou
Conduire**

Il faut choisir !

Le téléphone mobile est devenu tellement familier que l'entreprise se doit d'en évaluer les risques et d'organiser son utilisation lors des déplacements professionnels.

DISTANCES MOYENNES D'ARRÊT À 50 KM/H



Une seconde d'inattention peut avoir des conséquences terribles : à 50 km/h, on parcourt 14 mètres pendant ce laps de temps.

Bien pratique mais trop dangereux à utiliser en conduisant

Les statistiques sont formelles : 1 accident sur 10 est dû à l'usage du téléphone portable au volant et téléphoner en conduisant multiplie par 5 le risque d'avoir un accident !

Quel que soit le type (tenu en main, équipé d'une oreillette, ou muni d'un mains-libres), l'utilisation du téléphone au volant modifie le comportement et la capacité à réagir car l'attention du conducteur n'est plus prioritairement portée sur la conduite. 1 seconde d'inattention peut avoir des conséquences dramatiques : à 50 km/h, on parcourt 14 m durant ce laps de temps !

Que dit le code de la route

Téléphoner en voiture n'est pas interdit par la loi. L'article R.412-6 du code de la route précise seulement qu'il est

interdit de conduire avec un téléphone « tenu en main » et concernant le kit mains-libres, il est stipulé « *qu'en cas d'accident, le fait d'utiliser un kit mains-libres peut engager la responsabilité du conducteur.* »

La prévention dans l'entreprise

Elle doit être formalisée par écrit et connue des salariés.

Il est recommandé à l'employeur de mettre en place lorsque cela se justifie un « **protocole de communication** » lequel permettra aux salariés concernés de rester en liaison avec l'entreprise, les clients et les proches sans prendre de risque sur la route. Il stipulera par exemple :

- L'interdiction d'utiliser le téléphone au volant, quel que soit le dispositif ;
- communiquer uniquement lorsque

le véhicule est à l'arrêt ;

- le renvoi automatique des appels sur une messagerie quand le salarié est au volant ;
- fixer des plages d'appels sur des temps de pause de conduite ;
- En cas de travail à deux, de demander à celui qui ne conduit pas de répondre.

Signalons qu'en l'absence d'un tel protocole et en cas d'accident, la responsabilité du chef d'entreprise peut être engagée.

Pour vous aider à évaluer le risque routier :

- Dossier INRS [ED986](#)
- [Ouvrage de l'OPPBTP](#)
- Article [R.412-6](#) du code de la route
- [Décret du 3 janvier 2012](#)

LES CHIFFRES TÉLÉPHONE



PRESTATION de STSA : Le risque routier



L'utilisation du téléphone au volant n'est qu'un aspect des risques liés à la conduite. L'employeur doit les évaluer tous et les faire figurer dans le Document unique. Les professionnels de STSA et les organismes professionnels (CARSAT, OPPBTP...) sont à votre disposition pour :

- vous assister dans le repérage de ces risques ;
- sensibiliser les salariés concernés au risque routier ;
- vous documenter en utilisant des sites webs dédiés : [stsa.fr](#), [inrs.fr](#), [preventionbtp.fr](#)